

A-303-80

A-303-80

North Canada Air Ltd. (Applicant)**North Canada Air Ltd. (Requérante)**

v.

a c.

Canada Labour Relations Board (Respondent)**Le Conseil canadien des relations du travail (Intimé)**

Court of Appeal, Ryan and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Calgary, October 17; Ottawa, November 21, 1980.

b Cour d'appel, les juges Ryan et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Calgary, 17 octobre; Ottawa, 21 novembre 1980.

Judicial review — Labour relations — Application to review and set aside certification of bargaining agent — Union applied for certification as bargaining agent for Norcanair — Board held that bargaining unit was appropriate — Union applied for a declaration that Norcanair and Norcanair Electronics were a single employer pursuant to s. 133 of the Canada Labour Code — Board called for a representation vote by employees of Norcanair and Norcanair Electronics, and indicated that ballots of latter employees would remain sealed pending Board's decision on s. 133 declaration — Whether or not Board exceeded its jurisdiction by proceeding on the basis of a vote held prior to the s. 133 declaration — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 118(i),(p)(v), 133.

Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d'examen et d'annulation de l'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur — Présentation par le syndicat d'une demande d'accréditation comme agent négociateur chez Norcanair — Décision du Conseil que l'unité de négociation était habile à négocier collectivement — Présentation par le syndicat d'une demande de déclaration portant que Norcanair et Norcanair Electronics constituaient un employeur unique au sens de l'art. 133 du Code canadien du travail — Tenue d'un scrutin parmi les employés de Norcanair et de Norcanair Electronics ordonnée par le Conseil et indication par ce dernier que les bulletins de vote des employés de Norcanair Electronics demeureraient sous scellé jusqu'à la décision du Conseil sur la demande de déclaration présentée sous le régime de l'art. 133 — Il échet de déterminer si le Conseil a excédé sa compétence en se fondant sur un vote tenu avant la déclaration faite en vertu de l'art. 133 — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 118i,p)(v), 133.

Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp. [1979] 2 S.C.R. 227, referred to.

f Arrêt mentionné: *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick [1979] 2 R.C.S. 227.*

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

g

AVOCATS:

D. Laird for applicant.*D. Laird* pour la requérante.*R. T. G. McBain, Q.C.* for respondent Canada Labour Relations Board.

h

R. T. G. McBain, c.r. pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.*H. Caley* for Canadian Air Line Employees' Association.*H. Caley* pour l'Association canadienne des employés du transport aérien.

SOLICITORS:

i PROCUREURS:

Cook, Snowdon & Laird, Calgary, for applicant.*Cook, Snowdon & Laird*, Calgary, pour la requérante.*Barron, McBain*, Calgary, for respondent Canada Labour Relations Board.*Barron, McBain*, Calgary, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.*Caley & Wray*, Toronto, for Canadian Air Line Employees' Association.

j

Caley & Wray, Toronto, pour l'Association canadienne des employés du transport aérien.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of the Canada Labour Relations Board on November 6, 1979 certifying the Canadian Air Line Employees' Association ("CALEA") as the bargaining agent for a unit of the employees of North Canada Air Ltd. ("Norcanair") and Norcanair Electronics Limited ("Norcanair Electronics") described as follows:

all employees of North Canada Air Ltd., carrying on business under the trade name and style of "Norcanair" and Norcanair Electronics Ltd. excluding pilots, accounting and secretarial personnel, supervisors, and those above.

In the Board's order of November 6, the certification followed a declaration by the Board, pursuant to section 133 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1, that Norcanair and Norcanair Electronics were a single employer and a single federal business for all purposes of Part V of the Code. That declaration was attacked by a separate section 28 application in A-302-80, [*supra*, page 399], chiefly on the ground that Norcanair Electronics was not a federal undertaking or business. The reasons for judgment dismissing that application outline the history of the application for certification and the application for a declaration under section 133 and contain the factual background necessary to an appreciation of the issues raised by this section 28 application.

The applicant attacks the certification order on the ground, broadly speaking, that the Board acted without jurisdiction and denied the applicant natural justice by the manner in which it introduced and gave effect to the application for a declaration under section 133 in the certification proceedings. More specifically the applicant contends that the Board exceeded its jurisdiction in certifying the Union as agent for a bargaining unit to include the employees of Norcanair Electronics consequent upon the declaration under section 133 and that in doing so it denied the applicant an opportunity to make representations as to the appropriateness of the bargaining unit. The applicant argues that in

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Cette demande, fondée sur l'article 28, tend à l'examen et à l'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail du 6 novembre 1979 accordant l'Association canadienne des employés du transport aérien («ACETA») à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation composée de travailleurs de North Canada Air Ltd. («Norcanair») et de Norcanair Electronics Limited («Norcanair Electronics») décrite comme suit:

tous les employés de North Canada Air Ltd., exerçant ses activités sous la raison sociale «Norcanair» et Norcanair Electronics Ltd. à l'exclusion des pilotes, des comptables et des secrétaires, des superviseurs et des personnes de niveau supérieur.

Dans l'ordonnance du Conseil du 6 novembre, l'accréditation était conforme à une déclaration faite par le Conseil en vertu de l'article 133 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1, portant que Norcanair et Norcanair Electronics constituait un employeur unique et une entreprise fédérale unique aux fins de la Partie V du Code. Cette déclaration fut attaquée dans une autre demande fondée sur l'article 28, sous le numéro du greffe A-302-80 [*supra* à la page 399], essentiellement au motif que Norcanair Electronics n'était pas une entreprise fédérale. Les motifs du jugement rejetant ladite demande font l'historique de la demande d'accréditation et de la demande de déclaration fondée sur l'article 133 et exposent le contexte nécessaire à la compréhension des questions soulevées par la présente demande fondée sur l'article 28.

La demanderesse attaque l'ordonnance d'accréditation en alléguant, en gros, que le Conseil a agi sans compétence et que la façon dont il a donné suite et fait droit à la demande de déclaration fondée sur l'article 133 dans les procédures d'accréditation constitue un déni de justice à l'endroit de la demanderesse. Plus particulièrement, la demanderesse allègue que le Conseil a outrepassé sa compétence en accréditant le syndicat à titre d'agent d'une unité de négociation devant inclure les employés de Norcanair Electronics par suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 133 et que, ce faisant, il n'a pas donné à la demanderesse la possibilité de faire des observations sur la ques-

view of the application by CALEA on July 11, 1979 for certification as agent for a bargaining unit consisting of employees of Norcanair alone and the Board's determination on August 10, 1979 of an appropriate unit of such employees, the Board was without statutory authority to permit the employees of Norcanair Electronics to vote at the same time as the employees of Norcanair and to enlarge the bargaining unit to include the employees of Norcanair Electronics as a result of the declaration under section 133. In its reasons for decision issued on December 20, 1979 the Board said that it had treated the application for a declaration under section 133 as in effect an amendment to the application for certification. The applicant denies that the Board had authority to do so. The applicant further argues that in proceeding on the basis of a vote held prior to the declaration under section 133 the Board exceeded its jurisdiction by giving retrospective application to the declaration.

In my opinion the Board did not exceed its jurisdiction by the manner in which it proceeded in this case. It had authority to make the declaration under section 133 and it had authority, as an obvious consequence of that declaration (which was to apply for all purposes of Part V of the Code), to certify the Union as the bargaining agent for a unit that would include the employees of Norcanair Electronics as well as those of Norcanair. The fact that it called for a vote of the employees of Norcanair Electronics at the same time as the vote of the employees of Norcanair, and prior to the decision under section 133, and that it defined the bargaining unit in two stages are mere matters of procedure that could not deprive it of jurisdiction. The Board had ample authority for both purposes under section 118, paragraphs (i) and (p)(v), of the Code. Given this view of what the Board did in fact, there is in my opinion no merit in the contention that the Board exceeded its jurisdiction by treating the application for a declaration under section 133 as an amendment of the application for certification and by giving the declaration under section 133 an allegedly retrospective effect. None of the appli-

tion de savoir si l'unité de négociation était habile à négocier collectivement. La demanderesse prétend qu'à cause de la demande présentée par l'ACETA le 11 juillet 1979 en vue d'être accréditée à titre d'agent d'une unité de négociation composée uniquement d'employés de Norcanair et de la décision du Conseil le 10 août 1979 déterminant l'unité habile à négocier pour ces employés, le Conseil ne pouvait légalement permettre aux employés de Norcanair Electronics de voter en même temps que les employés de Norcanair et d'élargir l'unité de négociation pour comprendre les employés de Norcanair Electronics par suite de la déclaration faite en application de l'article 133. Dans les motifs de sa décision rendue publique le 20 décembre 1979, le Conseil déclare avoir considéré la demande de déclaration fondée sur l'article 133 comme étant en fait une modification de la demande d'accréditation. La demanderesse prétend que le Conseil n'a pas le pouvoir de faire cela. La demanderesse allègue en outre qu'en se fondant sur un vote tenu avant la déclaration faite sous le régime de l'article 133, le Conseil a excédé sa compétence en donnant un effet rétroactif à la déclaration.

J'estime que le Conseil n'a pas excédé sa compétence en procédant comme il l'a fait en l'espèce. Il avait le pouvoir de faire la déclaration sous le régime de l'article 133 et il avait le pouvoir, qui découlait manifestement de cette déclaration (qui devait être applicable à toutes fins de la Partie V du Code), d'accréditer le syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation qui incluait les employés de Norcanair Electronics aussi bien que ceux de Norcanair. Le fait qu'il ait ordonné la tenue d'un scrutin parmi les employés de Norcanair Electronics en même temps que le scrutin parmi les employés de Norcanair et avant la décision rendue sous le régime de l'article 133, et le fait qu'il ait défini l'unité de négociation en deux étapes ne constituent que de simples questions de procédure qui ne pouvaient lui faire perdre compétence. Le Conseil avait tout le pouvoir voulu dans les deux cas, en vertu de l'article 118, alinéas i) et p)(v) du Code. Étant donné cette appréciation de ce que le Conseil a réellement fait, j'estime non fondée l'allégation selon laquelle le Conseil aurait excédé sa compétence en considérant la demande de déclaration visée à l'article 133 comme une modification de la demande d'accréditation et en

cant's objections to the manner in which the Board proceeded goes to jurisdiction as that concept is to be applied in the light of the decision of the Supreme Court of Canada in *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation* [1979] 2 S.C.R. 227.

Nor in my opinion has the applicant established that the Board denied it natural justice on the question of the appropriateness of the bargaining unit. The implication, for the possible scope of the certification, of the application under section 133 and of the Board's decision that the employees of Norcanair Electronics should vote at the same time as those of Norcanair was perfectly clear. The applicant was afforded a full opportunity by written submissions and the hearing held on November 5, 1979 to make any representations it might choose to make concerning the appropriateness of a bargaining unit that would include the employees of Norcanair Electronics. In fact, the written submission of the applicant which was filed on September 4, 1979 with reference to the application for a declaration under section 133 appears to have contained an allusion to this issue where it was said: "It is submitted that the employees of North Canada Air Ltd. do not share a community of interest with employees of Norcanair Electronics Ltd. and without common control and direction there is no sound labour relations reason to grant the application on the tests found in the *Canadian Press* decision."

For these reasons I would dismiss the section 28 application.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

MACKEY D.J.: I concur.

donnant à la déclaration faite sous le régime de l'article 133 un effet qu'on prétend rétroactif. Aucune des objections de la demanderesse quant à la façon dont le Conseil a procédé n'affecte sa compétence, selon l'application qu'il faut faire de ce concept à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick* [1979] 2 R.C.S. 227.

Ni la demanderesse a-t-elle établi selon moi que le Conseil se serait rendu coupable à son égard d'un déni de justice naturelle en ce qui concerne la question de l'habileté de l'unité de négociation à négocier collectivement. La signification, pour l'étendue possible de l'accréditation, de la demande de déclaration sous le régime de l'article 133 et de la décision du Conseil que les employés de Norcanair Electronics devaient voter en même temps que ceux de Norcanair était très claire. Il a été donné à la demanderesse la possibilité, en soumettant des arguments écrits et lors de l'audience tenue le 5 novembre 1979, de présenter toutes les observations qu'elle aurait pu vouloir faire relativement à la question de savoir si une unité de négociation qui inclurait les employés de la Norcanair Electronics serait habile à négocier collectivement. En fait, il semble qu'on ait fait allusion à cette question dans les arguments écrits déposés par la demanderesse le 4 septembre 1979 relativement à la demande de déclaration fondée sur l'article 133, lorsqu'on dit: [TRADUCTION] «Nous soumettons que les employés de North Canada Air Ltd. ne partagent pas les mêmes intérêts que les employés de Norcanair Electronics Ltd. et que, à défaut de contrôle et de direction communs, il n'existe pas de motifs valables, pour les fins des relations de travail, d'accueillir la demande d'après les critères établis dans l'arrêt *Canadian Press*.»

Par ces motifs, je rejeterais la demande fondée sur l'article 28.

i

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

* * *

j LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY: Je souscris à ces motifs.